

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 030-213002140-20250612-AG_2025_21-AR

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2025_21

Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R610-5

VU le code de la santé publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4/4/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics
Liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et lieux publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la réunion avec la gendarmerie d'Anduze, au cours de laquelle un avis favorable a été émis à l'instauration d'un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public de la commune pour les raisons suivantes : pour éviter du 1^{er} août au 4 août 2025 inclus

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} Août à partir de 15 heures au 4 août 2025 inclus, la consommation de boissons est interdite dans les voies, places et lieux publics de la commune de Ribaute les Tavernes, et plus précisément sur :

- Avenue des platanes
- Chemin de la croix
- Rue des aires
- Rue des commerçants
- Impasse des peupliers

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- A l'emplacement de l'animation où la consommation d'alcool a été autorisée, Place PAB
- Les établissements (restaurants, bars, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Le secrétaire général de la commune de Ribaute les Tavernes et Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Anduze sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Anduze,

M. le Sous-Préfet d'Alès

Et affichée à la porte de la mairie



Fait à Ribaute les Tavernes, le 12 juin 2025
Le Maire, Frédéric ITIER